



Arrêt

n° 165 035 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X et 3. X
agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de :
4. X
5. X
6. X
7. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, d'une part, qui déclare être de nationalité macédonienne, et, d'autre part, par X et X, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être, pour le premier, de nationalité macédonienne, et pour la deuxième, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mars 2011, les trois premiers requérants ont introduit, chacun, une demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par trois arrêts n°64.964, 64.967 et 64.968 du Conseil de céans, rendus le 18 juillet 2011.

1.2. Le 19 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse, le 1^{er} décembre 2011.

1.3. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée.

1.4. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 30 août 2012, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.3.

1.6. Le 31 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au rejet de la demande visée au point 1.2. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°162 765, prononcé le 25 février 2016.

1.8. Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.6., et a pris, à l'égard des requérants, trois ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'image d'autres ressortissants étrangers, les requérants disent pouvoir bénéficier de l'instruction ministérielle du 19.07.2009 et de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Les intéressés ajoutent que ne pas leur appliquer ladite loi ou instruction serait une pratique discriminatoire. Rappelons d'abord également que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. En outre, les requérants n'ont pas non plus à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cette loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). Quand bien même, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec leur situation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue ni une pratique discriminatoire ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés invoquent également la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, ils démontrent leur présence sur le territoire depuis 2011 ; ils affirment avoir fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration ; ils entretiennent des relations sociales en Belgique. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans leur pays d'origine, notamment en s'appuyant sur les articles 3 et 28.5 de la [C]onvention de New-York relative aux droits de l'enfant, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants. Ils précisent également qu'un retour au pays d'origine leur ferait perdre une année scolaire et engendrerait des difficultés d'adaptation dans le chef de leurs enfants. Cependant, cet élément n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine ou de résidence. Il importe en effet de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants ne démontrent pas qu'un retour au pays d'origine engendrerait la perte d'une année scolaire ou générerait des difficultés d'adaptation particulières. En effet, les requérants ne prouvent pas que leurs enfants ne pourraient être scolarisés dès leur retour dans leur pays

d'origine ou qu'ils ne pourraient s'adapter temporairement à un nouvel environnement scolaire. En l'occurrence, il appert que ces affirmations relèvent davantage de la spéculation subjective. Quand bien même, si l'article 28.5 de la convention de New York reconnaît le devoir qu'ont les Etats de prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire, ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander l'autorisation requise à leur séjour. Ajoutons qu'un retour dans leur pays d'origine n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant car les enfants restent accompagnés par leurs parents dans leurs démarches depuis le pays d'origine. L'unité familiale est dès lors protégée et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'[E]tat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les requérants mettent en avant les problèmes de santé de [la première requérante] comme motif pouvant empêcher un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'état de santé de [la première requérante] nécessiterait un suivi médical qui ne pourrait être interrompu. En outre, aucun suivi spécialisé de qualité ne serait disponible en Macédoine. Tout retour au pays d'origine serait donc constitutif d'une atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons cependant qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Or, les requérants n'apportent aucun élément venant soutenir leur allégations. Ainsi ne prouvent-ils pas qu'un suivi médical spécialisé et de qualité serait indisponible dans leur pays d'origine ou que [la troisième requérante] ne pourrait interrompre temporairement son traitement le temps de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Sans preuves de ce qu'ils avancent, ces allégations ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles empêchant leur retour au pays d'origine. De même, aucune infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne sera relevée.

Quant au fait qu'ils ne pourraient quitter la Belgique en raison du fait qu'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter soit en cours auprès du service compétent, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. En effet, l'étude du dossier administratif des intéressés démontre que ladite demande 9ter, introduite le 19.08.2011, a été clôturée par le service compétent en date du 29.05.215. Aucune demande de régularisation n'est donc encore pendante à l'Office des Etrangers.

Par ailleurs, les intéressés affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'existence d'une loi qui autoriserait les autorités macédoniennes à retirer les documents de voyage aux ressortissants de leur pays qui auraient été refoulés ou déplacés de force en raison d'une infraction aux lois qui régissent la migration et le séjour dans un autre pays. Cette pratique est attestée par un rapport de l'Osar et constituerait une atteinte à la dignité humaine. Cependant, bien qu'ils démontrent l'existence de cette loi, les intéressés ne prouvent pas qu'ils remplissent les conditions nécessaires à l'application de ladite loi. Or, il leur incombe d'établir la comparabilité de leur situation avec celle d'autres personnes qui ont fait les frais de cette loi. Par ailleurs, même s'il leur revient de retourner dans leur pays d'origine, notons que les intéressés ne sont ni déplacés ni refoulés de force par les autorités belges. Enfin, l'existence de cette loi ne permet pas pour autant aux requérants de s'installer dans un pays tiers sans pour autant se soumettre aux lois en vigueur dans ces pays. Les circonstances exceptionnelles ne sont donc pas établies.

En tant que Rom rapatriés, les intéressés affirment également que, en cas de retour dans leur pays d'origine, ils n'auraient plus accès ni à l'aide social[e] ni aux services publics ou sanitaires. Afin d'étayer leurs dires, les intéressés apportent la copie d'un rapport de l'Osar qui traite desdites restrictions. Cependant, ils se contentent de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pa[r] des éléments concluants. De fait, ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite, avec leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent personnellement (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que [la troisième requérante] ne pourrait retourner en Macédoine en raison du fait qu'elle n'a pas la nationalité du pays, cet élément [ne] pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable empêchant un retour au pays d'origine. En effet, bien que les intéressés apportent des documents officiels qui démontrent le fait que [la troisième requérante] n'a pas la nationalité macédonienne et qu'elle n'est pas reprise dans les registres de population, ils ne prouvent pas qu'elle ne pourrait pour autant obtenir de documents de voyage lui permettant de retourner temporairement dans son [pays] de résidence. Par ailleurs, [la troisième requérante] apporte un « passeport pour étranger » qui lui a été délivré à Skopje par les autorités macédoniennes et qui est « valable pour tous les pays » (cfr passeport pour étranger de [la troisième requérante]). La requérante ne démontre donc pas qu'elle ne pourrait retourner temporairement dans son pays de résidence sur base de ce passeport pour étranger. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (13 quinquies) lui a déjà été notifié le 30.08.2012 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (13 quinquies) lui a déjà été notifié le 30.08.2012 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la troisième requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (13 quinquies) lui a déjà été notifié le 30.08.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de précaution et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, consacrée à un premier grief relatif à « l'instruction du 19 juillet 2009 et la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers », elle invoque, en substance, « [...] le caractère discriminatoire qui résultait du caractère limité dans le

temps de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers se trouvant sur le territoire et de la jurisprudence qui s'en est suivie de l'Office des étrangers ; Que la philosophie et le but de ces régularisation[s] étaient clairement de permettre aux personnes qui soit se trouvent en Belgique depuis longtemps (au moins cinq années) et qui font état d'un ancrage local durable c'est-à-dire d'une bonne intégration à leur pays d'accueil, soit aux personnes qui sont en mesure d'exercer une activité professionnelle, de voir leur séjour régularisé[é] ; [...] », et fait grief à la partie défenderesse de « [...] commettre une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas exposer « [...] en quoi des situations similaires en tout point devraient être traitées de manière différente ; [ni] [...] pourquoi la situation des requérants ne peut être assimilée à celles de personnes pour qui il fut jugé qu'elles se trouvaient dans une situation humanitaire puisqu'elles remplissent les mêmes critères de régularisation qui étaient d'application [...] », relevant que « [...] la présence des parties requérantes sur le territoire depuis 2011 n'est pas contestée dans l'acte attaqué ; Que leur bonne intégration n'est du reste pas contestée non plus ; Que les parties requérantes prouvent leurs attaches sociales fortes à la société belge ; Qu'en effet, les requérants ont déposé de nombreux témoignages d'intégration et des preuves de la scolarité de leurs enfants [...] », et soutient que « [...] l'acte attaqué est dès lors manifestement disproportionné eut égard à la philosophie de ces régularisations antérieur[e]s, et la volonté du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé[é] [...] ».

Elle invoque encore que « [...] la décision sur la recevabilité de la demande de régularisation attaquée a été prise dans un délai de deux années, ce qui constitue un délai de traitement manifestement déraisonnable ; Que la demande de régularisation sur pied de l'article 9ter introduite par la partie requérante a également été traitée dans un délai déraisonnable ; Qu'en effet, celle-ci a été introduite en date du 19 août 2011 et [...] la partie [défenderesse] a pris une décision négative en date du 29 mai 2015, soit presque quatre ans après l'introduction de la demande ; Les requérants ont donc résidé de manière légale en Belgique durant quatre années ; Que la longueur du séjour et l'intégration des requérants en Belgique les empêchent de réaliser des déplacements à l'étranger et constituent des circonstances exceptionnelles valables [...] ». Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas « [...] motiver pour quelles raisons l'intégration de la partie requérante à la société belge et la longueur de son séjour, ajoutée à la scolarité de ses enfants et aux problèmes de santé de [la première requérante], et prise[s] ensemble ne peuvent pas en l'espèce constituer des circonstances exceptionnelles empêchant l'introduction de la demande de séjour au pays d'origine ; Que ce défaut de motivation empêche la partie requérante de saisir pourquoi elle ne pourrait prétendre à cette régularisation de séjour alors que ces éléments ont entraîné la régularisation de séjour de beaucoup d'étrangers [...] », invoquant qu'à son estime, « [...] la partie adverse se contente de souligner le caractère limité dans le temps de ces régularisations alors qu'elles concernent des situations humanitaires similaires en tous points [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que les quatrième et cinquième requérants « [...] sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée en Belgique en 2011 en français [...] », que la sixième requérante « [...] a toujours été scolarisée en français sur le territoire belge [...] » et que le septième requérant « [...] est né en Belgique en 2013 [...] ». Elle ajoute que « [...] les enfants [...] ne parle[nt] pas macédonien et n'ont aucune attache avec leur pays d'origine ; Qu'en effet, la famille est d'origine ethnique ROM et ne parle pas macédonien à la maison ; Que dès lors, en cas de retour dans leur pays d'origine, les enfants ne sauront pas être scolarisés étant donné qu'ils ne parlent pas macédonien ; Qu'à tout le moins, cette barrière linguistique générera des difficultés d'adaptation et entravera leur parcours scolaire ; Que les enfants perdront le bénéfice de leur scolarité en Belgique et devront recommencer leur scolarité dans le système scolaire macédonien ; Que cet élément constitue un obstacle majeur au retour des requérants en Macédoine [...] ».

S'appuyant ensuite sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et sur une référence doctrinale, elle soutient que « [...] cette jurisprudence établit que la seule scolarité des enfants peut être considérée comme constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée (nouvel article 9bis). Qu'en effet, la perte d'une année scolaire, en plus d'une réadaptation délicate dans un système différent, rendrait particulièrement difficile tout retour, même relativement court ; Que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit dès lors, à tout le moins, être considérée comme recevable ; Que l'interruption de la continuité de la scolarité des enfants constitue une circonstance exceptionnelle [...] ».

Elle poursuit en invoquant la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), arguant que « [...] l'interruption d'une année scolaire peut également constituer une violation de la [CIDE] ; [...] Que l'article 28.5 de la même Convention dispose que les Etats prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire ainsi que la réduction des taux d'abandon scolaire [...] », et reprochant à la partie défenderesse de « [...] n'a[voir] absolument pas pris en compte l'intérêt supérieur des enfants [...] ».

Elle conclut en soutenant qu'à son estime, « [...] il est impossible pour les requérants de retourner en Macédoine pour y lever une autorisation de séjour provisoire puisque tout éloignement du territoire, pour une durée non connue à l'avance, à supposer même qu'elle soit relativement courte, pourrait leur faire perdre leurs attaches sociales durables en Belgique, et priverait les enfants de la continuité de leur scolarité [...] ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, elle fait valoir que la première requérante « [...] a introduit une demande 9ter et que celle-ci détaille longuement les raisons pour lesquelles les soins nécessaires à son état de santé sont inaccessibles et indisponibles dans son pays d'origine [...] », et soutient en substance qu'« [...] exiger un retour en Macédoine est constitutif d'une violation de l'article 3 de la [CEDH] ; [...] ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt « Abdida » (C-562/13 du 18 décembre 2014) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle sollicite du Conseil de céans « [...] l'écartement de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne confère pas d'effet suspensif au présent recours [...] », arguant en substance qu'à son estime, « [...] il convient de conférer un effet suspensif au recours introduit contre la décision de rejet de la demande de régularisation médicale ; Que dès lors, cette demande est toujours en cours et la partie requérante est dans l'impossibilité de retourner en Macédoine ; Que les requérants doivent être autorisés à rester sur le territoire belge afin d'exercer leur droit au recours effectif durant l'examen de celui-ci par le Conseil de céans [...] ».

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient, par ailleurs, que « [...] des éléments médicaux pouvaient le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la requérante et sa situation médicale ne s'inscrivaient pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Qu'en l'espèce, l'état de santé de la requérante n'a pas été du tout été analysé au titre des circonstances exceptionnelles [...] ».

2.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, elle rappelle avoir déposé « [...] de nombreuses informations objectives concernant les discriminations dont les ROMS sont victimes en Macédoine ; Qu'il s'agit notamment d'une réduction de leur droit d'accès à l'aide sociale et l'aide médicale [...] », ainsi qu'« [...] un rapport de l'Organisation suisse d'aide au[x] réfugié[s] de mars 2013 concernant le retrait des passeports des personnes appartenant à l'ethnie ROM qui sont refoulées en Macédoine [...] » et soutient, en substance, que « [...] contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, la partie requérante a établi à suffisance la comparabilité de leur situation avec celles des personnes qui ont fait les frais de cette loi ; Qu'en effet, les requérants sont d'origine ethnique ROM et se sont fait déboutés (*sic*) dans le cadre de leur procédure d'asile ; Que dès lors, cette pratique de retrait des passeports constitue bien une circonstance exceptionnelle empêchant les requérants de retourner temporairement en Macédoine pour lever les autorisations de séjour nécessaire ; Que concernant les discriminations dont l'ethnie ROM est victime en Macédoine, les requérants sont dans l'impossibilité de produire d'autres preuves que le rapport établi par l'OSAR ; [...] » et que « [...] les éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas été analysés à suffisance par la partie[défenderesse] [...] même si le rapport de l'OSAR décrit une situation générale en Macédoine [...] ».

2.2.5. A l'appui d'un cinquième grief, elle fait valoir que, à la différence des autres requérants, qui sont de nationalité macédonienne, la troisième requérante « [...] est quant à elle de nationalité indéterminée [...] » et que « [...] la famille est dans l'impossibilité de retourner en Macédoine puisque [la troisième requérante] ne pourrait passer les frontières sans document d'identité nationale ; Que les requérants ont déposé à l'appui de leur demande 9bis des documents délivrés par les autorités macédoniennes qui ont ainsi attesté que la [troisième] requérante n'avait pas la nationalité macédonienne [...] Que la République de Macédoine a notamment permis à la [troisième] requérante d'obtenir un passeport pour personnes étrangères des autorités macédoniennes sur lequel il est indiqué que [la troisième requérante] n'a pas de nationalité ; Que la décision attaquée ne remet pas en cause le fait que [la troisième requérante] est de nationalité indéterminée ; Que le passeport pour étranger que possédait [la troisième requérante] était valable jusqu'au 1^{er} juillet 2011 ; Qu'il avait une validité très courte, à savoir du 14 février 2011 au 1^{er} juillet 2011 ; Que la [troisième] requérante ne peut donc pas

voyager avec ce passeport puisqu'il n'est plus valable depuis plusieurs années ; Que renvoyer la [troisième] requérante en Macédoine aurait donc pour conséquen[ce] de séparer les enfants [...] et leur mère du droit à leur vie privée et familiale [sic], [la troisième requérante] ne pouvant accéder au territoire macédonien [...] » et soutient qu'à son estime « [...] la décision attaquée viole l'article 8 de [la CEDH] et doit être annulée. Qu'en effet, il ne peut être contesté que les enfants des requérants vivent avec leur mère depuis leur arrivée en Belgique et qu'il existe donc une vie familiale effective. Que la décision enjoignant aux enfants des requérants et à leur père de quitter le territoire de la Belgique, alors que les autorités belges savent pertinemment que la mère des enfants, qui est de nationalité indéterminée, ne pourra les rejoindre en Macédoine, est totalement disproportionnée [...] ».

2.2.6. A l'appui d'un sixième grief, elle soutient que la partie défenderesse « [...] aurait dû analyser l'existence de ces circonstances exceptionnelles en tenant compte des éléments invoqués par les requérants dans leur entièreté, et non de manière séparée [...] », précisant que, selon elle, « [...] les éléments repris dans la demande de séjour fondé sur l'article 9bis pris dans leur ensemble constituent des circonstances exceptionnelles au sens de [la disposition précitée] [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que « [...] les ordres de quitter le territoire délivrés en date du 30.08.2012 à la fin de la procédure d'asile des requérants n'ont pas pu être exécutés en raison de l'impossibilité de retour des requérants en Macédoine ; Qu'en effet, [la troisième requérante] n'a pas la nationalité macédonienne et est apatride ; Qu'en outre, en date du 19 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ; Que cette demande fut déclarée recevable en date du 1^{er} décembre 2011 ; Que dès lors, en date du 30 août 2012, les requérants n'ont pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire car la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter du requérant était pendante ; Que l'on ne peut pas raisonnablement reprocher à la partie requérante de ne pas avoir donné suite au premier ordre de quitter le territoire délivré à son encounter en date du 30 août 2012 puisqu'elle était dans l'attente du traitement de sa demande de régularisation 9ter ; [...] Qu'en date du 29 mai 2015, l'Office des Etrangers prit une décision déclarant non fondée la demande de séjour pour raisons médicales ; Que cette décision fut notifiée le 18 juin 2015 et un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17 juillet 2015 ; Que ce recours est actuellement pendant [...] », et soutient que « [...] le délai pour quitter le territoire ne peut dès lors pas être diminué à zéro jour ; Qu'en procédant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que cette mesure est [...] disproportionnée face aux éléments du dossier de la partie requérante et face au risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle risquerait de subir en cas de retour dans son pays d'origine s'elle ne pouvait obtenir la continuité de ses soins médicaux [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la longueur du séjour et l'intégration des requérants, la scolarité des enfants des deuxième et troisième requérants, l'état de santé de la première requérante et les procédures menées à cet égard, l'impossibilité alléguée des requérants de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'existence d'une loi qui pourrait les priver de leurs documents de voyage et/ou de leur appartenance à l'ethnie Rom, ainsi que le fait que la troisième requérante n'a pas la nationalité macédonienne, ont été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans ledit acte, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des requérants dans leur pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.1. S'agissant, pour le reste, de l'invocation de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'occurrence, force est de constater, d'une part, que la scolarité des enfants a été effectivement prise en compte dans le troisième paragraphe du premier acte attaqué et, d'autre part, que les allégations selon lesquelles « [...] les enfants de la famille [...] ne parle[nt] pas macédonien et n'ont aucune attache avec leur pays d'origine ; [...] les enfants ne sauront pas être scolarisés étant donné qu'ils ne parlent pas macédonien ; [...] cette barrière linguistique génèrera des difficultés d'adaptation et entravera leur parcours scolaire [...] » sont évoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise du premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, ensuite, du grief tiré « [...] de l'instruction du 19 juillet 2009 [...] », le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, la Haute juridiction estimant qu'elle violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef des requérants, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou des principes visés au moyen, ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant au reproche portant que la partie défenderesse « [...] n'expose pas pourquoi la situation des requérants ne peut être assimilée à celles de personnes pour qui il fut jugé qu'elles se trouvaient dans une situation humanitaire puisqu'elles remplissent les mêmes critères de régularisation qui étaient d'application [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il se borne à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué portant que *« c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec leur situation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue ni une pratique discriminatoire ni une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire »*, et tente ainsi de renverser le principe selon lequel c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ce qui ne saurait être admis, *a fortiori* dans la mesure où *in specie* la partie requérante demeure en défaut d'établir ses allégations selon lesquelles la situation des requérants serait comparable à celle, non autrement précisée, de personnes dont elle se limite à affirmer qu'elles auraient été dispensées de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précité.

S'agissant des griefs selon lesquels la partie défenderesse « [...] reste en défaut de motiver pour quelles raisons l'intégration de la partie requérante à la société belge et la longueur de son séjour, ajoutée[s] à la scolarité de ses enfants et aux problèmes de santé de [la première requérante], et prise[s] ensemble ne peuvent pas en l'espèce constituer des circonstances exceptionnelles [...] » et « [...] aurait dû analyser l'existence de ces circonstances exceptionnelles en tenant compte des éléments invoqués par les requérants dans leur entièreté, et non de manière séparée [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les griefs ne sont nullement établis.

Quant au reproche portant sur le délai de traitement de la demande visée au point 1.6., que la partie requérante qualifie de « déraisonnable », le Conseil rappelle, en tout état de cause, estimer de manière constante que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 28.5 de la CIDE, le Conseil rappelle que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E, 1^{er} avril 1997, n° 65.754).

3.2.3. S'agissant du grief selon lequel « l'état de santé de la [troisième] requérante n'a pas été du tout analysé au titre des circonstances exceptionnelles », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument, dès lors que l'article 9bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

[...]

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ».

En tout état de cause, le Conseil observe qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'état de santé de la première requérante a été pris en compte par la partie défenderesse. Il renvoie à cet égard aux considérations développées sous le point 3.1.2.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le recours introduit à l'encontre de la dernière décision prise, le 29 mai 2015, envers la demande visée au point 1.2., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°162 765, prononcé le 25 février 2016.

Il rappelle, en outre, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

S'agissant de l'argumentaire développé par la partie requérante quant à l'absence d'effet suspensif de son recours, le Conseil relève qu'en ce qu'ils visent le « recours introduit contre la décision de rejet de la demande de régularisation médicale », les arguments développés en termes de requête se rapportent à un objet distinct de ceux visés par la présente instance, étant une décision prise dans le cadre d'une demande formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire adoptés concomitamment. Quant aux critiques dirigées à l'encontre de « la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil ne peut que rappeler qu'en l'état actuel du droit, il est sans juridiction pour se prononcer à leur égard et relever, pour le reste, qu'à défaut de porter sur les actes attaqués, les griefs formulés dans cet aspect du moyen n'apparaissent pas davantage recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.2.4. S'agissant des allégations relatives à la loi macédonienne « permettant aux autorités macédoniennes de confisquer les passeports des personnes rapatriées sous contrainte suite au refus de leur demande d'asile » et aux « discriminations » dénoncées en termes de requête, dès lors que « 90% des cas concernent des personnes d'origine ethnique ROM », force est de constater - outre que le premier acte attaqué n'a pas pour effet de rapatrier les requérants « sous contrainte » - qu'au contraire de ce qu'elle semble tenir pour acquis, la partie requérante n'établit pas que les requérants « remplissent les conditions nécessaires à l'application de ladite loi », ni « la comparabilité de leur situation avec celle d'autres personnes qui ont fait les frais de cette loi » visant les ressortissants macédoniens « refoulés ou déplacés de force en raison d'une infraction aux lois qui régissent la migration et le séjour dans un autre pays », ainsi que le relève cette même première décision querrellée.

3.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.5.2. En l'espèce, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Toutefois, dès lors que le premier acte attaqué vise l'ensembles des requérants, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants.

L'argument portant, en substance, que la troisième requérante, de nationalité indéterminée, ne pourrait se rendre temporairement en Macédoine dès lors que la validité du passeport pour étrangers lui délivré le 14 février 2011 à Skopje par les autorités macédoniennes a expiré le 1^{er} juillet 2011, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, cet argument apparaît reposer tout entier sur le postulat que la troisième requérante ne pourrait obtenir un nouveau passeport pour étrangers ou d'autres documents de voyage afin de se rendre temporairement en République de Macédoine, lequel n'est nullement étayé, ni établi et ne peut, dès lors, être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil observe que ces derniers sont fondés sur les constats selon lesquels, d'une part, aucun des requérants « n'est [...] en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable » et, d'autre part, chacun a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire (13 *quinquies*) lui [...] notifié le 30.08.2012 ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il est exact qu'en date du 30 août 2012, la partie défenderesse a notifié aux requérants un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Il relève, toutefois, qu'il ressort également de la lecture du dossier administratif, que le 19 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et qu'en date du 14 janvier 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait explicite de la première décision qu'elle avait prise à l'égard de cette demande, le 14 août 2012.

Or, le Conseil rappelle que le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation. La jurisprudence confère à ces règles un caractère d'ordre public (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.471).

Du fait de l'effet rétroactif de la décision de retrait du 14 janvier 2013, il doit donc être considéré qu'au moment où les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris, en date du 30 août 2012, la partie requérante pouvait se prévaloir d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été déclarée recevable par la partie défenderesse, le 1^{er} décembre 2011 (cf. point 1.2. ci-dessus) et disposait, dès lors, en vertu de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, d'un titre pour séjourner en Belgique, dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, faisant obstacle à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et du constat qu'elle demeure de manière illégale dans le Royaume.

En pareille perspective, force est de constater que, la partie défenderesse ayant procédé, le 14 janvier 2013, au retrait de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, visée au point 1.2., indiquant à cet égard que « Les personnes susmentionnées doivent dès lors être replacées dans la même situation de séjour dans laquelle elles se trouvaient avant la prise de la décision, objet du présent retrait. [...] », et donc remises sous attestation d'immatriculation, il doit être considéré que les ordres de quitter le territoire datés du 30 août 2012, invoqués dans les ordres de quitter le territoire attaqués, ont été implicitement mais certainement retirés. En conséquence, la motivation des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués ne peut être considérée comme adéquate.

3.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-avant.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne le premier acte attaqué mais accueillie en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués étant annulés par le présent arrêt et la requête en annulation étant rejetée, en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2015, sont annulés.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ